

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 40334C du rôle
Inscrit le 2 novembre 2017

Audience publique du 14 décembre 2017

**Appel formé par
Madame ..., L-...,
contre un jugement du tribunal administratif
du 2 octobre 2017 (n° 38942 du rôle)
en matière de protection internationale**

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 40334C du rôle et déposé au greffe de la Cour administrative le 2 novembre 2017 par Maître Pascale PETOUD, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ..., née le ... à ... (Zimbabwe), de nationalité zimbabwéenne, demeurant actuellement à L-..., dirigé contre le jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 2 octobre 2017 (n° 38942 du rôle), par lequel elle a été déboutée de son recours tendant à la réformation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 2 décembre 2016 refusant de faire droit à sa demande de protection internationale et ordre de quitter le territoire;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 17 novembre 2017 par le délégué du gouvernement;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Pascale PETOUD et Madame le délégué du gouvernement Nancy CARIER en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 12 décembre 2017.

Le 7 avril 2015, Madame ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après désigné par le « *ministère* », une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5

mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, entretemps abrogée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « *la loi du 18 décembre 2015* ».

Les déclarations de Madame ... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, dans un rapport du même jour.

Le 17 avril 2015, elle fut entendue par un agent du ministère en vue de déterminer l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu du règlement UE 604/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit « *règlement Dublin III* ».

Le 17 août 2016, elle fut encore entendue par un agent du ministère sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 2 décembre 2016, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par le « *ministre* », l'informa que sa demande avait été refusée comme non fondée. Cette décision, qui comporte encore un ordre de quitter le territoire dans un délai de trente jours à son égard, est libellée de la façon suivante :

« (...) J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale que vous avez déposée auprès du service compétent du Ministère des Affaires étrangères et européennes en date du 7 avril 2015.

Quant à vos déclarations auprès du Service de Police Judiciaire

En mains le rapport du Service de Police Judiciaire du 7 avril 2015.

Il ressort dudit rapport que vous seriez entrée légalement dans l'Union européenne, à l'aide d'un visa « Schengen » valide du 3 au 30 mars 2015.

D'après les informations issues de la base de données EURODAC, vous avez déposé deux demandes en obtention d'une protection internationale, dont une en Grande Bretagne le 15 décembre 2008 et une en Suisse le 12 mars 2015.

Vous présentez un passeport valide.

Quant à vos déclarations auprès du Service des Réfugiés

En mains le rapport d'entretien Dublin III du 17 avril 2015 et le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes du 17 août 2016 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale, ainsi que

les documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale.

Il résulte de vos déclarations que vous auriez vécu ensemble avec vos frères et parents dans leurs résidences respectives à ... et à Vous indiquez en outre avoir fait vos études secondaires au Zimbabwe avant d'enchaîner avec des études universitaires que vous avez faites dans votre pays d'origine ainsi qu'au Royaume Uni. Vous auriez étudié le « business management » à l'université de Londres, où vous auriez séjourné de 2002 à 2010. Vous auriez en outre suivi des cours en stylisme au Zimbabwe et au Royaume Uni. Quant à votre parcours professionnel, il convient de soulever que vous auriez fondé votre propre société de mode « ... » à Londres, pour laquelle vous auriez même confectionné vos propres collections dès votre retour au Zimbabwe. Votre emploi principal aurait tout de même été celui de responsable marketing auprès de ... « a small company that was doing a lot of health care. » (entretien, p. 2/8)

En ce qui concerne les raisons de votre fuite vous évoquez des problèmes qui auraient commencé en janvier/février 2015 et seraient dus à votre engagement pour la vice-présidente du Zimbabwe Madame Joice Mujuru. Dans ce contexte, vous précisez que vous auriez été la couturière de Madame Mujuru, qui aurait été limogée par le président zimbabwéen Robert Mugabe en décembre 2014. Suite à ce remaniement vous auriez été arrêtée à deux reprises par les membres du « Central Intelligence Organisation » (CIO). Ces derniers vous auraient détenue au poste de police à ... pour recueillir des informations sur Madame Mujuru pour pouvoir justifier l'arrestation de cette dernière. Lors de votre première arrestation fin janvier, les agents se seraient limités à vous interroger sur votre relation avec Madame Mujuru, tandis qu'ils vous auraient maltraité et menacé de vous torturer lors de la deuxième détention début février. Cette détention aurait duré trois jours. Vous déclarez à propos de cet interrogatoire que : « It wasn't a normal conversation; they were banging on the table and trying to intimidate me. I wasn't responding to their questions, and they kicked me with their feet. They also threatened to torture me with electrical means.» Après ces arrestations et les menaces des membres du CIO vous auriez décidé de préparer votre départ du Zimbabwe. Le prétendu assassinat de votre cousin ... aurait conforté votre décision.

Quant à votre parcours vers l'Europe, vous expliquez que vous auriez quitté votre pays d'origine via l'Afrique du Sud et que vous auriez pris un avion ralliant l'Afrique du Sud à l'Europe. Etant donné que vous auriez eu des visas pour les différentes destinations vous n'auriez rencontré aucun problème lors de votre voyage. Avant de quitter vous auriez déposé votre fille de dix-huit ans chez une copine qui l'aurait prise en charge pendant votre absence.

Enfin, il ressort du rapport d'entretien du 17 août 2016 qu'il n'y a plus d'autres faits à invoquer au sujet de votre demande de protection internationale et aux déclarations faites dans ce contexte.

Analyse ministérielle en matière de Protection internationale

En application de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection

internationale et à la protection temporaire, votre demande de protection internationale est évaluée par rapport aux conditions d'obtention du statut de réfugié et de celles d'obtention du statut conféré par la protection subsidiaire.

Soulignons dans ce contexte que l'examen et l'évaluation de votre situation personnelle ne se limitent pas à la pertinence des faits allégués, mais qu'il s'agit également d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité de vos déclarations.

1. Quant à la Convention de Genève

Il y a d'abord lieu de relever que la reconnaissance du statut de réfugié n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine, mais aussi et surtout par la situation particulière du demandeur qui doit établir, concrètement, que sa situation individuelle est telle qu'elle laisse supposer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des Réfugiés.

Rappelons à cet égard que l'octroi du statut de réfugié est soumis à la triple condition que les actes invoqués soient motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 a) de la loi 18 décembre 2015, que ces actes soient d'une gravité suffisante au sens de l'article 42 (1) de la prédite loi, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes de l'article 39 de la loi susmentionnée.

Selon l'article 1A paragraphe 2 de ladite Convention, le terme de réfugié s'applique à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels évènements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

En l'espèce, il ressort à suffisance de votre dossier administratif que les raisons qui vous ont amené à quitter votre pays d'origine n'ont pas été motivées par un des critères de fond définis par lesdites Convention et loi. En effet, les faits qui vous auraient poussé à quitter le Zimbabwe, notamment votre détention aux fins d'interrogatoires suite au limogeage de la vice-présidente du « Zimbabwe African National Union - Patriotic Front » (ZANU PF) Madame Mujuru ne sauraient être considérés comme actes de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

1.1 Appartenance à un parti politique

En premier lieu, l'autorité ministérielle tient à souligner qu'il ne saurait en l'espèce être retenu que vous soyez persécutée pour des motifs politiques bien que vous faites état d'un lien qui existerait entre vous et la vice-présidente Madame Mujuru. En effet, vous déclarez clairement que « I was never a member of any political party » et que vous n'auriez jamais parlé avec Madame Mujuru de son travail politique alors que votre

seule relation aurait été de nature purement professionnelle. Rappelons qu'une telle relation commerciale avec un responsable politique de haut niveau ne saurait en soi suffire pour établir dans le chef d'un demandeur de protection internationale l'existence d'une persécution ou d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

A cela s'ajoute, le fait que vous déclarez que votre père, qui serait un membre actif du parti d'opposition « Movement for Democratic Change » (MDC), aurait été l'un des conseillers dans le « politburo » de Madame Mujuru, à ce stade un membre affiché du ZANU PF. Cette déclaration est considérée comme peu probable, surtout si on prend en compte la rupture du gouvernement de coalition entre le MDC et le ZANU PF suite aux élections de 2013. Cet élément, votre description plutôt vague de Madame Mujuru et le fait que vous ne disposez que d'informations très lacunaires sur les majeurs développements politiques au Zimbabwe remettent en cause votre prétendue relation avec Madame Joice Mujuru et ébranlent l'essence de votre récit. Le fait que Madame Mujuru essaierait de former une alliance avec le MDC de ... après avoir créé son propre parti oppositionnel, ne saurait invalider ce constat.

1.2 Emprisonnements et maltraitances

En ce qui concerne vos déclarations quant à des prétendues maltraitances subies au cours d'un entretien avec la police il convient premièrement de rappeler que le fait d'être entendu par la police voire d'être placé en garde à vue est une procédure totalement légitime et légale de sorte que ce simple fait ne saurait constituer une persécution.

Deuxièmement, il convient de noter que si les maltraitances dont vous faites état étaient avérées elles seraient certes condamnables mais ne constitueraient pas non plus une persécution car le comportement fautif d'un seul policier n'est pas représentatif pour toute l'institution.

De plus, il est de jurisprudence constante que « des chicaneries quotidiennes par les autorités de police et les coups infligés lors d'un contrôle de police constituent des pratiques certes condamnables, mais ne sont pas d'une gravité telle qu'ils justifient une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ». (TA - 7 octobre 1998 - 10719 et TA - 14 octobre 1998 -10556)

1.3 Craintes de persécution

En ce qui concerne vos allégations que votre gouvernement pourrait vous faire disparaître en cas de retour au Zimbabwe, il convient de souligner qu'en l'absence d'une quelconque preuve pour le prétendu risque de vous faire convoquer et emprisonner par le CIO est plutôt à considérer comme une crainte hypothétique. Or, une crainte hypothétique ne saurait constituer une persécution au sens de la Convention de Genève alors qu'elle traduit un sentiment général d'insécurité. Ceci est d'autant plus vrai que Madame Mujuru a créé un nouveau parti politique depuis votre départ du pays et s'oppose depuis ouvertement contre le régime Mugabe.

1.4 Assassinat de votre cousin

En ce qui concerne le prétendu assassinat de votre cousin ... l'autorité ministérielle est plutôt amené de caractériser cet élément comme un fait non personnel. Or, vous restez en défaut d'étayer un lien entre le traitement de votre cousin qui aurait été un activiste politique et des éléments liés à votre personne vous exposant à des actes similaires. Il n'est par ailleurs pas établi que le prétendu assassinat de votre cousin serait lié à sa race, à sa religion, à sa nationalité, à son appartenance à un certain groupe social ou à ses convictions politiques de sorte qu'on ne saurait conclure qu'il existe une persécution au sens de la Convention de Genève dans votre chef. Le fait que vous déclarez lors de votre entretien auprès des autorités suisses que la plupart des membres de votre famille serait de simples membres du parti gouvernemental soutient ce constat.

Relevons qu'en vertu de l'article 41 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, le ministre peut estimer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'il est raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays.

Ainsi, la conséquence d'une fuite interne présume que le demandeur puisse mener, dans une autre partie de son pays d'origine, une existence conforme à la dignité humaine. Selon les lignes directrices de l'UNHCR, l'alternative de la fuite interne s'applique lorsque la zone de réinstallation est accessible sur le plan pratique, sur le plan juridique, ainsi qu'en termes de sécurité.

En l'espèce, il ressort à suffisance de vos dires, que vous n'auriez à aucun moment essayé de vous réinstaller au sein de votre pays ou de déménager dans la capitale Harare. Ainsi, il n'est pas établi en l'espèce que vous n'auriez pas pu recourir vous-même à une réinstallation au sein de votre pays d'origine. Ainsi, étant donné votre âge, votre sexe et votre parfaite condition pour vous adonner à des activités rémunérées, vous n'établissez pas de raisons suffisantes pour lesquelles vous n'auriez pas été en mesure de profiter d'une possibilité de fuite interne à l'intérieur de votre pays. De plus, il convient de souligner que votre métier de couturière et vos études universitaires devraient vous permettre de trouver facilement un emploi vous permettant de subvenir à vos besoins.

Ajoutons à cet égard que les problèmes dont vous faites état n'ont qu'un caractère local, ce que vous indiquez clairement dans vos déclarations, et que la situation dans laquelle vous ont placé les mesures infligées n'a pas atteint une telle ampleur que vous ne pouviez vous y soustraire qu'en fuyant à l'étranger.

Compte tenu des constatations qui précèdent concernant les conditions générales dans cette partie du pays et votre situation personnelle, force est de retenir que les

critères du paragraphe 2 de l'article 41 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire sont clairement remplis.

En conclusion, les faits que vous alléguiez ne peuvent, à eux seuls, établir dans votre chef une crainte fondée d'être persécutée dans votre pays d'origine du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos convictions politiques ainsi que le prévoit l'article 1^{er}, section 1, § 2 de la Convention de Genève ainsi que les articles 42 et 43 de la loi précitée du 18 décembre 2015.

Les conditions permettant l'octroi du statut de réfugié ne sont par conséquent pas remplies.

2. Quant à la Protection subsidiaire

L'octroi de la protection subsidiaire est soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48 de la loi précitée du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c) de l'article 48 de ladite loi, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens de l'article 39 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire.

En l'espèce, il ressort de votre dossier administratif que vous basez votre demande de protection subsidiaire sur les mêmes motifs que ceux exposés à la base de votre demande de reconnaissance du statut du réfugié. En effet, vous indiquez que vous auriez été emprisonnée et maltraitée alors que les autorités seraient à la recherche d'informations sur Madame Mujuru pour laquelle vous auriez travaillé en tant que couturière.

Au vu de ce qui précède, il convient de conclure que votre récit ne contient pas de motifs sérieux et avérés permettant de croire que vous courez un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. En effet, les faits invoqués à l'appui de votre demande ne nous permettent pas d'établir que a) vous craignez de vous voir infliger la peine de mort ou de vous faire exécuter, b) vous risquez de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, c) vous êtes susceptible de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre votre vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

De tout ce qui précède, les conditions permettant la reconnaissance du statut conféré par la protection subsidiaire ne sont pas remplies.

Votre demande de protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens des articles 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Votre séjour étant illégal, vous êtes dans l'obligation de quitter le territoire endéans un délai de 30 jours à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive, à destination du Zimbabwe, ou de tout autre pays dans lequel vous êtes autorisée à séjourner. (...) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 6 janvier 2017, Madame ... fit introduire un recours tendant à la réformation, d'une part, de la décision du ministre du 2 décembre 2016 refusant de faire droit à sa demande de protection internationale et, d'autre part, de la décision ministérielle du même jour portant ordre de quitter le territoire.

Par jugement du 2 octobre 2017, le tribunal administratif rejeta le recours sous ces deux volets pour manquer de fondement et condamna la demanderesse aux frais.

Par requête déposée le 2 novembre 2017 au greffe de la Cour administrative, Madame ... a régulièrement relevé appel du jugement du 2 octobre 2017.

Après avoir rappelé ses origines, études et activités professionnelles, les dernières l'ayant amenée à travailler comme styliste pour la vice-présidente du Zimbabwe, Joice MUJURU, elle relève que suite au limogeage de cette dernière, elle aurait été arrêtée par des membres du CIO (Central Intelligence Office) et emmenée au poste de police de ... pour y être interrogée. Elle précise qu'ils auraient recherché des informations afin d'obtenir des charges susceptibles de justifier l'arrestation de Madame MUJURU. Elle ajoute qu'ils seraient revenus par la suite, en février 2015, pour procéder de la même façon, mais de façon plus menaçante. Elle aurait alors été molestée et menacée de torture voire de mort si elle restait muette et elle aurait été détenue pendant trois jours. Il est ajouté qu'elle aurait été libérée en raison de son mauvais état de santé. Après sa libération, elle aurait su ne plus être en sécurité au Zimbabwe et cherché un moyen de quitter son pays d'origine.

En droit, elle reproche aux premiers juges d'avoir retenu que les actes invoqués par elle ne seraient pas motivés par un des critères de fond définis par la Convention de Genève et la loi du 18 décembre 2015, alors que les agissements du CIO à son égard auraient été motivés par ses opinions politiques présumées et son lien direct avec Madame MUJURU. Ses craintes seraient par ailleurs justifiées par le fait de deux arrestations arbitraires et les traitements assimilables à de la torture qu'elle aurait subis.

Elle ajoute que l'assassinat de son cousin ne serait pas à considérer comme « *un fait non personnel* », « *alors qu'il semble pourtant que les circonstances de la disparition de M. ..., si elles ne sont pas totalement éclaircies, sont de nature à faire craindre aux membres de la famille de subir le même sort* ».

Comme en première instance, elle conteste encore l'argumentation de la partie étatique selon laquelle elle aurait pu recourir à une fuite interne, notamment, à Harare, en faisant valoir que dans la mesure où elle aurait été interpellée chez elle, soit à 350

kilomètres de la capitale, rien n'empêcherait le CIO de venir la chercher à un autre endroit, en ce compris à Harare, où serait établi le siège du pouvoir.

Ainsi, il conviendrait de lui reconnaître le statut de réfugié, sinon de la faire bénéficier d'une mesure de protection subsidiaire.

Enfin, elle estime encore qu'en tout état de cause, l'ordre de quitter le territoire serait à réformer au motif qu'il contreviendrait à l'article 129 de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ainsi qu'à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'Etat conclut à la confirmation du jugement dont appel.

Il se dégage de la combinaison des articles 2 *sub h*), 2 *sub f*), 39, 40 et 42, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 décembre 2015, que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond y définis, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe 1^{er}, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

L'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c) de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire. La loi du 18 décembre 2015 définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle « *courrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 48* ».

Il s'y ajoute encore que dans le cadre du recours en réformation dans lequel elle est amenée à statuer sur l'ensemble des faits lui dévolus, la Cour administrative doit procéder à l'évaluation de la situation personnelle du demandeur d'asile en ne se limitant pas à la pertinence des faits allégués, mais elle se doit également d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur d'asile, la crédibilité du récit constituant en effet un élément d'appréciation fondamental dans l'appréciation du bien-fondé d'une demande d'asile, spécialement lorsque des éléments de preuve matériels font défaut.

Eu égard à la mise en balance par l'appelante essentiellement d'agissements à son encontre qui seraient motivés par ses opinions politiques, au sens de l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, la Cour, à l'instar des premiers juges, entend encore compléter le cadre légal applicable en l'espèce par l'article 43 paragraphe (1), e), de la loi du 18 décembre 2015, qui dispose que « *la notion d'opinions politiques recouvre, en particulier, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de la persécution potentiels, ainsi qu'à leurs politiques et à leurs méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur* », l'article 43 paragraphe (2), de la même loi précisant encore que « *lorsque le ministre évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'acteur de persécution.* ».

Ceci dit, sur le vu des faits de la cause qui sont les mêmes que ceux soumis aux juges de première instance, la Cour arrive à la conclusion que les premiers juges les ont appréciés à leur juste valeur et en ont tiré des conclusions juridiques exactes.

Cette conclusion s'impose à la Cour sur le vu et l'examen des déclarations de l'appelante desquels transperce que les agissements allégués de membres du CIO ne peuvent pas être considérés comme étant motivés par les opinions politiques réelles ou supposées de l'intéressée, ni, de manière générale, par l'un des motifs de persécutions visés par l'article 2 *sub* f) de la loi du 18 décembre 2015, étant donné qu'il appert que la volonté affichée était la découverte d'informations sur la personne de Madame MUJURU, dont Madame ... pourrait disposer du fait d'avoir été la styliste/couturière de celle-ci.

Ainsi, lesdits agissements ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de Madame

Concernant le prétendu assassinat du cousin de l'appelante, les premiers juges ont encore pointé à bon escient que s'il est vrai que des actes de persécutions subis par une personne autre que le demandeur de protection internationale sont susceptibles d'établir une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier, à condition que soit établi, par le fait de circonstances particulières, dans le chef du demandeur de protection internationale, un risque réel d'être victime d'actes similaires, d'une part, et retenu qu'en l'espèce, tel n'est pas le cas, l'appelante n'ayant pas et continuant de ne pas faire état de telles circonstances particulières, étant précisé qu'il ressort de ses propres déclarations qu'elle ignore les circonstances et raisons exactes du décès de son cousin.

Il s'ensuit que cet événement n'est de la sorte pas susceptible de conforter les dires et prétentions de l'intéressée.

Les premiers juges ont dès lors pu confirmer à bon droit la décision ministérielle de rejet de la demande de reconnaissance du statut de réfugié de Madame

Le même constat s'impose au regard de la demande subsidiaire en admission d'une protection subsidiaire, dès lors que les difficultés mises en avant par l'appelante ne peuvent pas être qualifiées d'exécution, de torture ou de traitements, respectivement de sanctions inhumains ou dégradants.

La Cour rejoint encore les premiers juges en ce qu'ils ont conclu que les deux arrestations d'une durée de quelques jours, ainsi que les menaces et actes de violence subis par l'appelante, sans préjudice de ce qu'il s'agit de pratiques éminemment condamnables, n'apparaissent pas avoir été d'une gravité suffisante pour justifier, à eux seuls, l'octroi de la protection subsidiaire, étant précisé qu'il n'appert pas non plus à suffisance des circonstances de l'espèce, qu'il y ait un risque concret qu'ils seraient susceptibles de se reproduire en cas de retour de l'appelante dans son pays d'origine et ceci spécialement en cas de réinstallation dans une autre région.

Il s'ensuit que l'appel dirigé contre la décision de rejet de la demande en reconnaissance d'une protection internationale laisse d'être fondé et le jugement est à confirmer sous ce rapport.

Enfin, concernant l'ordre de quitter le territoire, dès lors que l'article 34 paragraphe (2), de la loi du 18 décembre 2015 dispose qu'« *une décision du ministre vaut décision de retour. (...)* » et qu'en vertu de l'article 2 *sub q*) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* », l'ordre de quitter est à considérer comme constituant la conséquence automatique du refus de protection internationale, avec comme conséquence pour le cas d'espèce, où le rejet ministériel de la demande de protection internationale vient d'être déclaré justifié, dans ses deux volets, que l'ordre de quitter n'est pas sérieusement critiquable ni critiqué, étant relevé qu'il vient d'être retenu ci-avant que les risques invoqués par l'appelante ne véhiculent pas un risque réel et actuel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le jugement dont appel est à confirmer dans toute sa teneur.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause;

reçoit l'appel en la forme;

au fond, le déclare non justifié et en déboute;

partant, confirme le jugement entrepris du 2 octobre 2017;

condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par:

Henri CAMPILL, vice-président,
Lynn SPIELMANN, conseiller,
Martine GILLARDIN, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier de la Cour Jean-Nicolas SCHINTGEN.

s. SCHINTGEN

s. CAMPILL

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 14 décembre 2017

Le greffier de la Cour administrative